



## DÉCISION

Portant habilitation de la GIP INOVALYS pour la réalisation de diagnostics de fonctionnement sur site portant sur les dispositifs de suivi régulier des rejets et de mesure de la pollution évitée par un ouvrage de dépollution

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le Code de l'environnement, articles L. 213-11-11 et R. 213-48-34

**VU** le décret n° 2007-1357 du 14 septembre 2007 relatif aux modalités de recouvrement des redevances des agences de l'eau et modifiant le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté DEVL1132666A du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

Vu l'avis du directeur de l'agence de l'eau Loire -Bretagne en date du 25 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20.112 du 1er octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin, en date du 5 octobre 2020, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur pour le bassin Loire-Bretagne à Monsieur Johnny CARTIER, chef de service adjoint « eau, biodiversité, risques naturel, Loire » ;

Vu la demande d'habilitation présentée par la société GIP INOVALYS, sis 18 Boulevard LAVOISIER – 49009 ANGERS Cedex 01 – CS 20943 reçue le 15 juillet 2021, complétée le 11 octobre 2021 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin,

**-DÉCIDE-**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La société GIP INOVALYS sis 18 Boulevard LAVOISIER – 49009 ANGERS - Cedex 01 – CS 20943 est habilitée pour la réalisation de diagnostics de fonctionnement sur site portant sur les dispositifs de suivi régulier des rejets et de mesure de la pollution évitée par un ouvrage de dépollution sur les régions Bretagne (Départements : 22, 29, 35 et 56) , Centre-Val de Loire (Départements : 18, 28, 36, 37, 41 et 45) , et Pays de la Loire (Départements : 44, 49, 53, 72 et 85).

**ARTICLE 2** : L'habilitation est prononcée pour une période de trois ans, renouvelable selon la même procédure.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne, les préfets de département concernés du bassin Loire-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire,  
préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne et  
par délégation,

Johnny CARTIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.